

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

la PROPOSITION DE LOI N° 93/76 portant modification du Règlement
Intérieur présentée par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Aux termes de l'article 19 de notre Règlement Intérieur les services administratifs de l'Assemblée Nationale sont placés sous l'autorité de son Président assisté des Questeurs et du Secrétaire Général.

Cependant, certaines dispositions du même Règlement Intérieur ont toujours donné lieu à une interprétation restrictive des prérogatives du Président de l'Assemblée Nationale en tant que chef de l'administration et responsable du fonctionnement de l'ensemble des services.

Ainsi certains organes ont pu avoir des attributions si largement définies que toutes les initiatives leur sont permises sans devoir au préalable recueillir les directives ou simplement l'avis du Président.

La présente proposition de loi vise à lever les ambiguïtés en exprimant à travers le régime financier la relation d'autorité entre le Président et les divers organes internes et marquer la position hiérarchique du Président de l'Assemblée Nationale.

.../...

- 2 -

Du reste, l'article 19 n'est que la reproduction de l'article 51 de la Constitution qui dans son troisième alinéa place l'organisation des services administratifs de l'Assemblée Nationale sous l'autorité de son Président assisté du Secrétaire Général.

Il apparaît donc que toute disposition qui donne entière liberté d'action à un organe quelconque de l'Assemblée est en contradiction avec l'esprit de l'article 19 à moins qu'il ne s'agisse d'une délégation du Président.

Ainsi, la proposition de loi dispose que le Président de l'Assemblée est ordonnateur du budget et qu'il peut à ce titre déléguer ses pouvoirs aux questeurs.

Cela signifie le retour à l'autonomie financière plus conforme à l'orthodoxie de la séparation des pouvoirs.

Mais le régime de l'autonomie financière n'exclut pas les contrôles qui sont de deux ordres :

- le contrôle interne par la Commission de Comptabilité et de contrôle chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits trimestriellement mis à la disposition du Trésorier de l'Assemblée Nationale par le Ministre chargé des Finances.

.../...

- 3 -

- le contrôle externe par la Cour Suprême qui reçoit obligatoirement le compte définitif de chaque gestion par le truchement du Ministre des Finances.

Le compte définitif est simplement adressé au Ministre des Finances pour transmission à la Cour Suprême dans le cadre du compte définitif de l'Etat.

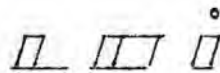
Cette transmission par le canal du Ministre des Finances est normale dans la mesure où les crédits affectés à l'Assemblée Nationale sont inscrits pour ordre au budget de l'Etat.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter cette proposition de loi dont les détails d'application notamment la signature des marchés, des décisions d'engagement et de licenciement par le Président feront l'objet d'un règlement financier inspiré de celui de l'Assemblée Fédérale du Mali.

Elle attire votre attention, après la création de la nouvelle région de Louga, sur les conséquences à en tirer quant à la répartition des Députés aux différentes commissions y compris la Commission de Comptabilité et de Contrôle jusqu'ici faite sur une base régionale.

18/11/76

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

portant modification de la loi N° 63-63
du 17 juillet 1963 modifiée portant
règlement intérieur de l'Assemblée
Nationale.

N° 68

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Lundi 28 Juin 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 18, 19 et 39 de la loi N° 63/63 du 17
Juillet 1963 modifiée portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale
sont modifiés comme suit :

ARTICLE 18. -

Paragraphe 2 nouveau :

"Il détermine par un règlement financier les modalités
d'exécution du budget autonome de l'Assemblée Nationale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée
Nationale sont déterminés par elle en relation avec le Ministre chargé des
Finances et inscrits pour ordre, au budget de l'Etat. Les fonds correspon-
dants sont mis trimestriellement à la disposition du Trésorier de l'Assemblée
Nationale par le Ministre chargé des Finances".

(Les paragraphes 2 et 3 anciens deviennent 3 et 4).

ARTICLE 19. -

1°/- Ajouter in fine :

"Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée
Nationale. Il peut déléguer ses pouvoirs aux Questeurs.

././.

2.-

le 4°/- se lit comme suit :

"Les Questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des Services du Matériel et des Finances de l'Assemblée. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable. Ils préparent sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la Commission des Finances".

ARTICLE 39.-

6°/- Ajouter in fine :

"Les membres du Bureau bénéficient des mêmes avantages en nature que les Ministres".

ARTICLE 2.- L'article 44 de la loi 63/63 modifiée portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 44.- 1°)- La Commission de Comptabilité et de Contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée Nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les Questeurs à la fin de chaque trimestre.

La Commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

2°)- La Commission de Comptabilité et de Contrôle dépose un rapport de contrôle trimestriel au Bureau de l'Assemblée Nationale.

3°)- La Commission de Comptabilité et de Contrôle, après rapprochement des comptes du Trésorier avec la Comptabilité tenue par les services de la Questure, rend compte à l'Assemblée, par écrit au début de chaque Session Budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

./..

3. -

4°)- Le Compte définitif de chaque gestion est adressé au Ministre chargé des Finances pour transmission à la Cour Suprême.

ARTICLE 3. - La présente loi prend effet pour compter du 1er Juillet 1976. -

DAKAR, le 28 JUIN 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -